

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/20
Note commune n° 11/2011

Objet : commentaire des dispositions de l'article 47 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à l'unification des délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers.

Annexe : tableau des délais de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

R E S U M E

Unification des délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers

- 1-** L'article 47 de la loi de finances pour l'année 2011 a étendu le délai de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de capitaux mobiliers fixé au 25 février aux revenus de valeurs mobilières.

- 2-** Les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2011 s'appliquent aux revenus de valeurs mobilières réalisés en 2010 à déclarer en 2011 et aux revenus de valeurs mobilières réalisés ultérieurement.

L'article 47 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, a fixé un délai pour le dépôt de la déclaration annuelle relative aux revenus de valeurs mobilières. La présente note vise à rappeler les délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2011 et à commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. Rappel des délais de dépôt de la déclaration annuelle des revenus des valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2011

Le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés n'a pas prévu un délai spécifique pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui réalisent des revenus de valeurs mobilières. A cet effet, la doctrine administrative a autorisé les personnes qui réalisent exclusivement cette catégorie de revenus, de les déclarer au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de leur réalisation sans paiement de pénalités de retard.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2011

1- Délai limite pour le dépôt de la déclaration

L'article 47 de la loi de finances pour l'année 2011 a étendu le délai de dépôt de la déclaration annuelle des revenus de capitaux mobiliers fixé au 25 février de chaque année aux revenus de valeurs mobilières. A cet effet, les délais limites pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui réalisent des revenus de valeurs mobilières sont fixés comme suit :

- Jusqu'au **25 février** dans le cas où elles réalisent exclusivement des revenus de valeurs mobilières ou en sus de ces revenus des revenus de capitaux mobiliers et/ou des revenus fonciers et/ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères,
- Dans les délais fixés pour les autres catégories de revenus dans le cas où elles réalisent en sus des revenus de valeurs mobilières d'autres catégories de revenus dont le délai de leur déclaration intervient après le 25 février.

2- Revenus de valeurs mobilières concernés

Les revenus des valeurs mobilières concernés par les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2011 sont les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit des revenus distribués au sens des articles 29 et 30 du même code à savoir :

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital ;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, des parts des fonds d'amorçage et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant ;
- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales ; et ce sauf preuve du contraire,
- les rémunérations, avantages et bénéfices occultes ;
- les jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en leur dite qualité.

III. Conséquences du retard de la déclaration des revenus de valeurs mobilières

1- revenus de valeurs mobilières imposables

Tout retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu exigible sur les revenus de valeurs mobilières ou d'une partie dudit impôt entraîne l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions des articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux.

2- revenus de valeurs mobilières exonérés

Le défaut de déclaration, dans les délais légaux, des revenus de valeurs mobilières exonérés de l'impôt sur le revenu, tels que visés au point 10 de

l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, entraîne l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus concernés.

IV. Entrée en vigueur de la mesure

Le délai du 25 février prévu par l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2011 s'applique aux revenus de valeurs mobilières réalisés en 2010 à déclarer en 2011 et aux revenus de valeurs mobilières réalisés ultérieurement.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°11 /2011
DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION ANNUELLE DE
L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Catégorie de revenu	Nouveaux délais à partir du 1^{er} janvier 2011
1. - Revenus de capitaux mobiliers - Revenus de valeurs mobilières - Revenus fonciers - Revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères	Jusqu'au 25 février
2. Commerçants	Jusqu'au 25 avril
3. - Industriels, - Prestataires de services, - Professions non commerciales	Jusqu'au 25 mai
4. Les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus qu'une catégorie de revenus (si l'une des activités relève du commerce, de l'industrie, des prestations de service et des bénéfices des professions non commerciales).	Jusqu'au 25 mai
5. Bénéfices provenant d'une activité artisanale	Jusqu'au 25 juillet
6. Les personnes qui réalisent à coté des revenus provenant de l'exercice d'une activité artisanale le ou les revenus suivants : - revenus de capitaux mobiliers, - revenus de valeurs mobilières, - revenus fonciers, - revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères.	Jusqu'au 25 juillet
7. Bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche	Jusqu'au 25 août

Catégorie de revenu	Nouveaux délais à partir du 1^{er} janvier 2011
<p>8. Les personnes qui réalisent en sus des bénéfices agricoles ou de pêche le ou les revenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revenus de capitaux mobiliers, - revenus de valeurs mobilières, - revenus fonciers, - revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères, - bénéfices provenant de l'exercice d'une activité artisanale. 	<p>Jusqu'au 25 août</p>
<p>9. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère.</p>	<p>Jusqu'au 5 décembre</p>
<p>10. Les personnes qui réalisent en sus des traitements, salaires, pensions et rentes viagères le ou les revenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revenus de capitaux mobiliers, - revenus de valeurs mobilières, - revenus fonciers, - revenus de source étrangère, - bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche. 	<p>Jusqu'au 5 décembre</p>